Assurances Assurances

De certaines dispositions de la loi sur les sociétés commerciales canadiennes

Marcel Camirand

Volume 49, Number 1, 1981

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1104111ar DOI: https://doi.org/10.7202/1104111ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print) 2817-3465 (digital)

Explore this journal

Cite this document

Camirand, M. (1981). De certaines dispositions de la loi sur les sociétés commerciales canadiennes. Assurances, 49(1), 31-36. https://doi.org/10.7202/1104111ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1981

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



De certaines dispositions de la loi sur les sociétés commerciales canadiennes⁽¹⁾

par

MARCEL CAMIRAND, C.A.

I — Introduction

La nouvelle Loi sur les sociétés commerciales canadiennes est entrée en vigueur le 15 décembre 1975. Puisqu'il s'agissait d'une réforme en profondeur du droit corporatif, le législateur a prévu une période de transition de cinq ans. Les sociétés, régies par l'ancienne Loi sur les corporations canadiennes de 1934, avaient jusqu'au 15 décembre 1980 pour se proroger ou continuer d'exister sous la nouvelle loi.

Se voulant plus moderne et plus souple, le nouveau texte de loi apporte des changements fondamentaux dans les rapports entre les actionnaires, les gestionnaires et le grand public. Il facilite la formation et l'organisation des sociétés, mais modifie grandement les droits des actionnaires, les pouvoirs et responsabilités des administrateurs.

Le présent exposé a pour objet de présenter le point de vue du comptable agréé, engagé dans la pratique publique à l'égard de la nouvelle Loi sur les sociétés commerciales canadiennes et d'indiquer dans quelle mesure les nouvelles dispositions de cette loi affectent les pratiques financières et comptables. Les commentaires qui suivent se défendent d'être juridiques et ne visent pas à analyser de façon détaillée tous les aspects de la Loi. Ils se limitent à commenter les sujets qui nous intéressent particulièrement, soit le financement de la société et la présentation des renseignements financiers.

Il est bon de noter que la nouvelle loi apporte des changements dans la terminologie financière et comptable. Ainsi, nous ne parlerons plus en français de corporations ou de compagnies, mais plutôt de sociétés, de sociétés par actions ou de sociétés com-

⁽¹⁾ Étude présentée par M. Camirand aux membres du Barreau du Québec. Nous la faisons paraître avec l'autorisation de l'auteur et du Barreau (Cours numéro 37). Formation permanente.

merciales, ces expressions étant maintenant réservées aux personnes morales régies par la présente Loi. Notons aussi que le terme groupe désigne un ensemble de personnes morales. À titre d'exemple, appartiendront au même groupe la société-mère et ses filiales, de même que deux personnes morales sous le contrôle d'une même personne. Enfin, le législateur a remplacé les termes de charte, lettres patentes et lettres patentes supplémentaires par les expressions statuts, statuts de constitution et statuts de modification.

32

II — Le financement de la société

Les dispositions de la loi traitant de l'émission, du rachat et de l'acquisition des titres de participation émis par une société sont contenues dans la partie V de la loi, aux articles 24 à 43 inclusivement.

Les actions d'une société doivent être nominatives, et non plus au porteur, et sans valeur au pair ou nominale. Les détenteurs de ces actions détiendront des droits fondamentaux égaux de voter à toute assemblée, de recevoir tout dividende déclaré par les administrateurs et de se partager le reliquat des biens à la dissolution de la société. Par contre, les statuts d'incorporation de la société peuvent prévoir une ou plusieurs catégories d'actions, et préciser les droits, privilèges, restrictions et autres conditions attachés à chacune. Lorsque les statuts prévoient plus d'une catégorie d'actions, les droits fondamentaux indiqués précédemment doivent être attribués à l'une ou l'autre catégorie d'actions. Sauf cette condition, il n'existe aucune restriction quant aux droits, privilèges et conditions pouvant être attachés à chaque catégorie d'actions.

Il n'est plus nécessaire de déterminer un montant de capitalactions autorisé. Les actionnaires pourront, cependant, limiter le nombre d'actions que les administrateurs seront autorisés à émettre. Dans ce cas, la limite prévue devra être indiquée dans les statuts de la société. Enfin, notons que les actions émises par les personnes morales avant leur prorogation sont réputées être sans valeur au pair ou nominale. Ainsi, la loi élimine la notion de valeur nominale ou valeur au pair. Les rédacteurs de la loi ont justifié le retrait de cette notion en indiquant que la valeur nominale est arbitraire et trompeuse du fait qu'elle ne représente pas nécessairement l'apport de capital des actionnaires, ni la valeur réelle de l'action. Cette abolition fait disparaître l'ambiguïté et simplifie la présentation de l'avoir des actionnaires aux états financiers par la suppression des termes tels que *surplus d'apport*.

En fait, la profession comptable présente l'avoir des actionnaires selon la provenance ou l'origine des capitaux et distingue ainsi le capital versé par les actionnaires des surplus provenant des opérations et de l'exploitation de l'entreprise, généralement appelés bénéfices non répartis. Pour maintenir cette distinction, les excédents des apports ou des capitaux versés par les actionnaires à l'émission des actions, sont montrés comme surplus d'apport, que ces montants proviennent des excédents versés sur la valeur au pair des actions émises ou de la partie des montants versés à l'égard des actions sans valeur au pair et réservés comme surplus distribuable aux actionnaires.

Nous comprenons que l'abolition de la valeur nominale ou au pair est pleinement justifiée, particulièrement dans le cas des actions ordinaires ou des actions participantes. Nous nous sommes trouvés plus d'une fois dans la situation où des actions, d'une valeur au pair de \$10, étaient émises à des prix de \$100 et de \$200, nous obligeant à créditer un compte de surplus d'apport de montants représentant plus de 90% de la valeur de souscription! Inversement, advenant une diminution de la valeur des actions après leur émission, une société ne pouvait émettre de nouvelles actions à un prix inférieur à leur valeur au pair d'origine sans faire face aux difficultés que pouvaient représenter l'émission d'actions à escompte.

Dans le cas des actions privilégiées ou des actions ayant un dividende fixe, et rachetables à un prix déterminé, l'abolition de la valeur au pair paraît moins évidente dans la mesure où, comme c'est souvent le cas, le capital versé et le prix de rachat sont identiques à la valeur au pair.

Notons ici que lorsqu'une catégorie d'actions a droit à un dividende fixe, ce dividende peut être avantageusement exprimé en dollars et non plus en pourcentage d'une valeur au pair comme il était coutume de le présenter. Pour continuer d'utiliser un taux de dividende, il faudra qu'il soit rattaché au montant du capital versé ou à la valeur du rachat.

A) L'émission des actions

Sous réserve d'un droit de préemption qui doit être prévu dans les statuts, les administrateurs déterminent les dates d'émission des actions, les personnes qui peuvent souscrire et l'apport qu'elles doivent fournir. Cependant, il est défendu d'émettre des actions qui ne sont pas entièrement payées ou sujettes à appel. Les actions émises peuvent être libérées, soit en numéraire, soit par un apport équivalent en biens ou en services rendus. Il faut noter que le terme biens ne comprend ni un billet à ordre ni une promesse de paiement.

Ces dispositions ont pour effet de ne pas obliger les administrateurs à fixer l'apport reçu à un équivalent monétaire spécifique des biens ou services rendus. Par contre, ceux-ci doivent se satisfaire que la valeur des biens ou services rendus soit au moins égale à la valeur en numéraire des actions émises. À cet égard, la loi prévoit des exceptions pour faciliter les fusions et les dispositions de roulement contenues dans les lois d'impôt sur le revenu.

Ajoutons que si les statuts d'incorporation le permettent, l'émission d'une catégorie d'actions peut s'effectuer en une ou plusieurs séries; les administrateurs sont alors autorisés à fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série et déterminer, tel que nous l'avons vu précédemment, les droits, privilèges et autres conditions assorties aux actions. On doit noter qu'il ne peut exister de traitement préférentiel, en matière de dividendes ou de remboursement de capital, pour aucune des séries de la même catégorie d'actions. De plus, si les statuts le prévoient, les actionnaires ont un droit de préemption pour souscrire des actions d'une catégorie dont ils sont déjà détenteurs, selon les conditions offertes aux tiers. Ce droit ne s'applique cependant pas aux actions émises pour un apport autre que numéraire, à titre de dividende

ou pour l'exercice de privilèges accordés antérieurement par la société. Enfin, la société pourra délivrer des certificats constatant des privilèges de conversion, des options ou des droits d'acquérir des actions de la société.

B) Les comptes dits de «capital déclaré»

Si la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes abolit la notion de valeur au pair ou nominale, elle introduit un nouveau terme, soit le compte capital déclaré. «La société tient un compte capital déclaré distinct pour chaque catégorie et chaque série d'actions et elle verse au compte dit de capital déclaré pertinent, le montant total de l'apport reçu en contrepartie des actions qu'elle émet.», précise la loi. Cette disposition ne s'applique pas à l'apport remis pour les actions émises par une société avant sa prorogation.

Le législateur a voulu éviter de rendre la nouvelle loi rétroactive. Dans certains cas, une application rétroactive soulèverait des difficultés puisqu'une partie de la considération reçue sur les émissions antérieures a pu être distribuée aux actionnaires ou a servi, par résolution des administrateurs, à éponger des déficits d'opérations. De plus, il serait difficile de retracer la provenance des surplus d'apport accumulés au cours des années.

Cependant, pour l'application des *tests*⁽¹⁾ dont nous parlerons plus tard, la loi prévoit que le capital déclaré de la société prorogée est réputé comprendre les sommes qui auraient figuré si elle avait été constituée en vertu de la présente loi. Par contre, la société peut ajouter des montants aux comptes de capital déclaré sans que ces montants ne proviennent de la contrepartie d'une émission d'actions. Ceci signifie que les sommes que la société avait versées, avant sa prorogation, au crédit d'un compte de bénéfices non répartis ou d'un autre compte de surplus d'apport pourront être virées aux comptes de capital déclaré. Cependant, le montant à verser aux comptes de capital déclaré doit être approuvé par résolution spéciale. Il est à noter que les conséquences fiscales d'une telle opération devront être soigneusement étu-

⁽¹⁾ Ou épreuves.

diées car, en certains cas, l'augmentation du capital versé de la société peut constituer un dividende imposable.

C) L'acquisition ou le rachat d'actions

La société a maintenant le droit d'acquérir ses propres actions comme elle peut racheter les actions rachetables aux termes des droits et privilèges accordés par ses statuts et lorsqu'elle acquiert ou rachète les actions qu'elle a émises, elle doit les annuler et réduire ses comptes dits de *capital déclaré* de la manière prescrite.

Par contre, une société ne peut détenir ses propres actions ni celles de sa société-mère, sauf en qualité de représentant légal ou à titre de garantie. Elle doit interdire à une filiale de détenir ses actions. La loi accorde un délai de cinq ans à une filiale pour se départir des actions de la société qu'elle peut détenir, à compter de la date où elle devient une filiale ou à compter de la prorogation.

Avant d'effectuer toute acquisition ou rachat d'actions, les administrateurs de la société devront considérer attentivement ces opérations puisqu'elles sont assujetties au test de solvabilité.(1)

(À suivre)(2)

⁽¹⁾ La dernière partie du travail de M. Camirand paraîtra dans le numéro de juillet 1981.

⁽²⁾ The author has given this lecture before the members of the Barreau du Québec. It deals particularly with the financing of the commercial corporation and the balance sheet in accordance with the new corporation law. We wish to thank Mr. Marcel Camirand and the Barreau authorities for permetting us to reproduce Mr. Camirand's very interesting paper. The second part will appear in the July issue of "Assurances". A.